



N° 12.169. — *ORDONNANCE DU ROI qui réduit, à partir du 1^{er} septembre 1845, le Droit de dénaturation perçu sur les Alcools dénaturés.*

Au château d'Eu, le 19 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 24 juillet 1843, relative à l'affranchissement des droits sur les eaux-de-vie et esprits dénaturés, et à l'établissement, s'il y a lieu, d'un droit de dénaturation;

Vu l'ordonnance rendue pour l'exécution de ladite loi, le 14 juin 1844 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

(1) Bull. 1104, n° 11,326.

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} septembre 1845, le droit de dénaturation qui est perçu sur les alcools dénaturés sera réduit conformément au tarif ci-annexé, sous le n° 1^{er}.

2. Les villes et les communes ne pourront percevoir, sur les alcools dénaturés, une taxe d'octroi supérieure à celle du tarif maximum ci-annexé, sous le n° 2.

A partir de l'époque indiquée dans l'article précédent, ce tarif sera immédiatement appliqué dans les villes et communes qui perçoivent un droit d'octroi sur les alcools dénaturés, à moins que les tarifs actuels ou d'autres tarifs régulièrement autorisés n'établissent des droits moins élevés.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 1. Tarif des droits de dénaturation à percevoir pour le trésor, par hectolitre, sur toute préparation alcoolique dite Alcool dénaturé.

Annexé à l'Ordonnance du 19 août 1845.

QUANTITÉS D'ESSENCE ou huile essentielle contenues dans les préparations dites alcool dénaturé.	DROIT DE DÉNATURATION EN PRINCIPAL PAR HECTOLITRE DU VOLUME.					
	Dans les communes					Dans la ville
	non assujetties au droit d'entrée.	assujetties au droit d'entrée et ayant				
		de 4,000 à 10,000 âmes.	de 10,000 à 20,000 âmes.	de 20,000 à 50,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessus.	de Paris.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 2 à 3 dixièmes.....	14 40	16 32	18 24	20 16	22 08	22 08
De 3 à 4 dixièmes.....	12 60	14 28	15 96	17 64	19 32	19 32
De 4 à 5 dixièmes.....	10 80	12 24	13 68	15 12	16 56	16 56
Au-dessus de 5 dixièmes.	9 00	10 20	11 40	12 60	13 80	13 80



N° 2. *Tarif maximum des droits à percevoir pour l'octroi, par hectolitre, sur toute préparation alcoolique dite Alcool dénaturé.*

Annexé à l'Ordonnance du 19 août 1845.

QUANTITÉS D'ESSENCE ou huile essentielle contenues dans les préparations dites alcool dénaturé.	MAXIMUM DU DROIT D'OCTROI PAR HECTOLITRE DU VOLUME.						
	Dans les communes					Dans la ville de Paris.	Dans la banlieue de Paris.
	non assu- jetties au droit d'entrée.	de 4,000 à 10,000 âmes.	de 10,000 à 20,000 âmes.	de 20,000 à 50,000 âmes.	de 50,000 âmes et au- dessus.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
De 2 à 3 dixièmes.....	0 64	0 64	1 28	1 92	2 56	7 36	4 80
De 3 à 4 dixièmes.....	0 56	0 56	1 12	1 68	2 24	6 44	4 20
De 4 à 5 dixièmes.....	0 48	0 48	0 96	1 44	1 92	5 52	3 60
Au-dessus de 5 dixièmes..	0 40	0 40	0 80	1 20	1 60	4 60	3 00



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Août 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.